RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MANOSQUE - 0401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/12/2024 - 3619 - 1994 B 00059 - 397 718 776 - A.R.B. SPORTS

Docusign Envelope ID: FDFB809C-B4AC-40CD-BCC5-427DE7FFF10E

A.R.B. SPORTS
SASU au capital de 150 000 euros,
immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le numéro 397 718 776,
dont le siège social est situé : 520 AVENUE DE LA LIBERATION, BATIMENT DE GAUCHE, 04100 MANOSQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JUILLET 2024

L'an 2024,
le 31 juillet,
à 14 heures,

Au siège social, 520 AVENUE DE LA LIBERATION, BATIMENT DE GAUCHE, 04100 MANOSQUE

SARL HOLDING A.R.B. SPORTS au capital de 1 000 euros (RCS MANOSQUE 491 211 488) ayant son siège social sis 428 AVENUE DE LA LIBERATION 04100 MANOSQUE et représentée par Madame Stephanie BOTTA en sa qualité de Gérante

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 300,00 euros chacune émises par la société A.R.B. SPORTS,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

En présence de :

- Madame Stephanie BOTTA
- Monsieur Olivier ORPHANIDES

Dirigeants de la société.

Et de :

- La société A2C ENTREPRISES, représentée par Monsieur Julien JOUVE, Commissaire aux comptes de la société

La réunion est présidée par la société HOLDING A.R.B. SPORTS, représentée par Madame Stephanie BOTTA.

Après lecture du rapport des Dirigeants

ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes de la société.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Les Dirigeants ont établi et arrêté les comptes annuels, bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 janvier 2024, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé et le rapport sur la ou les autres opérations proposées à l'ordre du jour.

Ces documents ont été tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

L'associée unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: FDFB809C-B4AC-40CD-BCC5-427DE7FFF10E

- Rémunération des Dirigeants sur l'exercice écoulé ;
- non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associée unique, après lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DÉCISION 2

L'associée unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 442 718,11 euros.

L'associée unique décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 200 000,00 euros, soit 400,00 euros pour chacune des 500 actions composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Pour le solde, soit 242 718,11 euros, l'associée unique décide de l'affecter au compte « Autres réserves » qui présentera désormais un solde créditeur de 2 212 924,28 euros.

Le versement à l'associée unique se fera de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
SARL HOLDING A.R.B. SPORTS	500	200 000,00 €	Régime mère-fille
TOTAL	500	200 000,00 €	

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Montant total des autres revenus versés ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % : 200 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 400,00 euros

Exercice N-2 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Montant total des autres revenus versés ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % : 200 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 400,00 euros

Exercice N-3 :

Docusign Envelope ID: FDFB809C-B4AC-40CD-BCC5-427DE7FFF10E

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Montant total des autres revenus versés ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % : 180 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 360,00 euros

DÉCISION 3

L'associée unique précise qu'en application de l'article L227-10 al.4 du Code de commerce, la convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce résumée ci-dessous, sera portée au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

Convention poursuivie

1. CONVENTON DE MANAGEMENT AVEC LA HOLDING ARB SPORT

Montant annuel H.T. comptabilisé à la société au titre de cette convention au 31 janvier 2024 : 637 269,20 euros.
L'associée unique est concernée par cette convention, à savoir : Société HOLDING A.R.B. SPORTS, représentée par Madame Stephanie BOTTA.

DÉCISION 4

L'associée unique ratifie l'absence de rémunération versée aux Dirigeants en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé.

DÉCISION 5

L'associée unique prend acte que les mandats de la société A2C ENTREPRISES, représentée par son Président Monsieur Julien JOUVE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société FB AUDIT, représentée par son Président Monsieur Julien REDON, Commissaire aux Comptes suppléant, sont arrivés à expiration à l'issue de la décision de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2024 et décide de ne pas renouveler lesdits mandats. L'associée unique décide de faire application des dispositions de la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite Loi Pacte, rendant la nomination de Commissaires aux Comptes non obligatoire dès lors que deux des trois seuils légaux ne sont pas atteints à la clôture de l'exercice.

DÉCISION 6

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SARL HOLDING A.R.B. SPORTS
Madame Stephanie BOTTA

Zone de signature

